

Nom du Propriétaire	
Adresse Principale du Propriétaire	
Adresse du logement loué	
Mail du propriétaire	
Tél du propriétaire	

Dates du séjour		Montant du séjour HT	Taxe de séjour hors part départementale	Nombres de nuits	Nombres de personnes totales hébergées	Montant HT de la nuitée	Taxe de séjour par nuit et par personne (arrondie à 2 chiffres)	Nombres d'adultes	Exonération de la taxe de séjour			Part départementale	Total de la taxe de séjour
Date d'arrivée	Date de départ								Personnes titulaires d'un contrat saisonnier	Hébergement d'urgence	Nombre de personnes mineures		
ex: 01-juil	08-juil	560,00 €	2,73%	7	4	80,00 €	0,55 €	2	2			10%	8,54 €

Perception du 1er janvier au 31 décembre. Paiement le 30 avril, le 31 août, et le 31 décembre.

Date limite de déclaration et de versement au 1er Juin pour la période de collecte du 1er Janvier au 30 avril de l'année;

Date limite de déclaration et de versement au 1er Octobre pour la période de collecte du 1er Mai au 31 Août de l'année;

Date limite de déclaration et de versement au 1er Février de l'année N+1 pour la période de collecte du 1er Septembre au 31 décembre de l'année N.

Taux multiplicateur 2,73 % X 80 € par nuit /4 personnes = 0,55 €

2 adultes assujettis x 7 nuits = 14 nuitées x 0,55 € + 10% (part départementale) = 8,54 €

46, place de la Paix – BP
721
85167 Saint-Jean de
Monts Cedex
Tél : 02 51 58 07 89
info@omdm.fr /
www.omdm.fr

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement (hors camping), le taux de 3 % s'applique pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne. Les équivalences tarifaires, et donc les arrêtés de répartition n'ont plus lieu d'être avec le calcul au au pourcentage et sont donc supprimés.